



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.626.006.1 DU 30 DECEMBRE 1996

Pont-basculé
à équilibre automatique
MILLIER
modèle TCE 6
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société MILLIER Pesage, 15 rue du Dauphiné,
69800 Saint Priest.

OBJET

La présente décision complète et modifie les décisions : n° 91.00.626.005.1 du 1er juillet 1991 (1), n° 92.00.626.014.1 du 31 décembre 1992 (2) et n° 95.00.626.008.1 du 18 octobre 1995 (3) relatives au pont-basculé à équilibre automatique MILLIER modèle TCE 6.

CARACTERISTIQUES

Le pont-basculé à équilibre automatique, modèle TCE 6 faisant l'objet de la présente décision dif-

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 681.

(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1993, page 172.

(3) *Revue de Métrologie*, janvier 1996, page 971.

fère du modèle approuvé par les décisions précitées par la possibilité d'utiliser comme dispositif équilibreur et transducteur de charge, les capteurs à jauges de contrainte suivants :

- CARDINAL type 50 K SCA et 100 K-SCA, objets du certificat d'essai n° DK 0199.R60.1 du 7 avril 1993 et de sa révision 1 du 6 juin 1996 délivrés par l'organisme notifié n° 0199.

Les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de vérification et d'installation, restent identiques à celles fixées par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments faisant l'objet de la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- le nom ou la marque d'identification du fabricant,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- la classe de précision et les caractéristiques métrologiques,
- le numéro et la date de la décision suivants : n° 91.00.626.005.1 du 1er juillet 1991.

Le numéro et la date de la présente décision seront reportés dans le carnet métrologique des instruments concernés.



CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 24.509, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
